

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ALPES ISERE HABITAT (AIH) POUR LE FONDS DE PARTICIPATION HABITANTS (FPH)

Entre :

La commune de **BOURGOIN-JALLIEU**, représentée par Monsieur Vincent **CHRIQUI**, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, d'une part,

Et, l'**office public de l'habitat du département de l'Isère, Alpes Isère Habitat**, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 779.537 et dont le siège social est situé au 21 avenue Constantine, 38035 GRENOBLE Cedex 2, représenté par Madame Isabelle RUEFF, agissant en qualité de Directrice Générale, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Dans le but de favoriser l'initiative habitante sur les Quartiers Politique de la Ville (Champaret et Champ-Fleuri), la commune de Bourgoin-Jallieu et le bailleur d'Alpes Isère Habitat, ont la volonté de mettre en place un Fonds de Participation Habitants (F.P.H).

Le FPH est inscrit dans l'un des 8 axes du programme d'actions liés à l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties ; soit l'axe de l'animation, lien social et le vivre ensemble.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU PROJET

Il s'agit d'une enveloppe annuelle qui permet de soutenir les initiatives habitantes, pour un montant de 2000 €

ARTICLE 3 : PERIODE ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le service politique de la ville dispose de l'enveloppe annuelle et sur facture, paye les différentes dépenses inhérentes aux projets préalablement validés par un jury composé du bailleur et la Mairie de Bourgoin-Jallieu.

Le montant plafond d'un projet est de 1 000 € (mille euros) et celui-ci doit être réalisé sur le quartier et à destination des habitants du quartier.

Article 5 : OBJECTIFS

- Favoriser l'initiative habitante et renforcement du pouvoir d'agir des habitants.
- Créer du lien social, par l'intermédiaire notamment de manifestations sur les différents espaces publics, entre les habitants, les acteurs locaux et les institutions, tant pour la construction et la réalisation d'un projet que pour participer à la gouvernance du Fonds de Participation.
- Participer à l'animation sociale d'un territoire : le fonds finance des projets collectifs ayant un impact sur le territoire, pouvant améliorer le cadre de vie, la solidarité dans le quartier.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS MUTUELS DU PARTENARIAT

Article 6-1 : Engagements financiers d'AIH :

AIH s'engage à participer financièrement à hauteur d'un montant de 2000 euros maximum.

Article 6-2 : Engagements de la commune :

La commune s'engage à associer AIH à toutes les réunions et manifestations concernant ce dispositif.

Article 6-3 : Modalités financières du partenariat :

Cette somme sera avancée par la commune qui se charge de régler les factures des projets déposés dans le cadre du FPH.

A.I.H s'engage à rembourser à la commune la somme due, sur présentation d'un titre de recette émis par la commune

Article 7 : LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisie de la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le 17/05/2023

ID : 038-213800535-20230511-DB230511038-DE



Ville de Bourgoin-Jallieu

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Bourgoin Jallieu, le

Pour la commune

Pour A.I.H

Océane Roulot
10 ème adjointe à la politique de la ville
et cœur de ville

**ALPES ISÈRE
HABITAT**
André BELIER
Directeur Territorial Bourgoin

André BELIER
Directeur territorial

Mairie de Bourgoin-Jallieu
CS 62010
38307 Bourgoin-Jallieu Cedex
04 74 93 00 54

bourgoinjallieu.fr

